

**A R R Ê T É N° 2013-70**  
**INTERDISANT LA DIVAGATION ANIMALE SUR LE DOMAINE**  
**PUBLIC COMMUNAL**

LE MAIRE D'EAUNES

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu le code de la santé publiques*

*Vu le code pénal*

*Vu le règlement sanitaire départemental*

*Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur le domaine public communal,*

*Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune*

**A R R Ê T E**

- Article 1 :** Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur le domaine public communal. La divagation animale en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à la condition d'être tenus en laisse.
- Article 2 :** En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.
- Article 4 :** Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Muret  
Monsieur le Maire d'EAUNES,  
La Police Municipale de la commune d'EAUNES,  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Eaunes, le 25 juillet 2013

Le Maire,

